

APPEL A CANDIDATURES FOOD TRUCK

**CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE HAMELYS
BASSE HAM**



**Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public pour
une exploitation commerciale**

Avis de mise en concurrence

**Installation d'un FOOD TRUCK
au sein du Centre Aquatique HAMELYS
1 Rue de la Loire 57970 BASSE HAM**

Date limite de réception des offres au

Lundi 27 avril 2026 à 16h00

PRÉAMBULE GENERAL :

La présente **consultation** a pour objet de définir les modalités d'occupation de 2 emplacements :

- Centre Aquatique Communautaire de Thionville ;
- Centre Aquatique Communautaire HAMELYS de Basse Ham.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs emplacements. Chaque emplacement donnera lieu à une attribution distincte.

Une offre devra être remise pour chaque emplacement sollicité, conformément à la partie 2 du présent document.

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation de l'emplacement situé au sein du **Centre Aquatique Communautaire Hamelys de Basse Ham** destiné à l'exercice d'un commerce de restauration rapide, simple et abordable. Le Food truck est un concept proposant un service de restauration mobile thématique, installé dans un lieu déterminé et proposant une cuisine contemporaine qualitative et attractive. Il est soumis aux mêmes règles sanitaires que tout autre activité de restauration.

Thionville Fensch Agglomération (TFA) organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence en vue de l'attribution d'un emplacement temporaire pour l'exploitation de « FOOD TRUCK ».

Le présent appel à candidatures est organisé par Thionville Fensch Agglomération – Hôtel de Communauté, Espace Cormontaigne, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57970 Yutz. Il a pour objectif la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, au sens de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, avec un opérateur économique Food truck pour l'exploitation de l'activité de restauration non sédentarisée au Centre Aquatique Communautaire Hamelys à Basse-Ham pendant la période estivale du 1^{er} juin au 31 août.

Thionville Fensch Agglomération se réserve le droit d'ouvrir des négociations avec un ou plusieurs candidats ainsi que d'y mettre un terme, sans indemnité.

Thionville Fensch Agglomération se réserve la possibilité de se faire communiquer tout élément complémentaire qu'elle jugera utile.

PARTIE 1 : CAHIER DES CHARGES

PARTIE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

PARTIE 1 : CAHIER DES CHARGES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - AOT

AOT – Installation d'un Food Truck au Centre Aquatique Communautaire HAMELYS de Basse Ham représenté par Le Président de TFA, Pierre CUNY en exercice.

Article 1 : Objet de l'AOT

Le présent Cahier des Charges a pour objet la définition des conditions d'accueil d'un Food Truck, restauration rapide, au Centre Aquatique HAMELYS à Basse-Ham dans l'enceinte même du parc extérieur.

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal. Il est règlementé et nécessite diverses autorisations.

Vu l'emplacement, toutes les denrées devront correspondre à l'environnement de la baignade.

Article 2 : Orientation et objectifs

L'objectif est de créer un espace de restauration rapide (boisson soft rafraichissante, glace, crêpe, gaufre, snack, croque-monsieur, sandwich et salade) hors aliments frits et grillés.

La prestation devra offrir :

- Offre alimentaire de bonne qualité gustative
- Soin et originalité accordés aux installations (Food Truck, tables, chaises, parasols)

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation et à l'environnement :

- Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires,
- Qualité de prestation et de service à la clientèle,
- Politique de prix cohérente,
- Choix des denrées dans le milieu de baignade d'une piscine en zone close.

Article 3 : Conditions d'admissibilité

- **Composition administrative et dépôt du dossier de candidature**

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès de TFA

▪ **Présentation du projet**

Cette partie du dossier est un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, et comment le projet répond aux critères de sélection. Pour les commerces alimentaires, ce texte détaille les produits et menus proposés en y intégrant les prix.

▪ **Présentation de l'infrastructure de vente**

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée seront admissibles. Aucun équipement, stand ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par TFA. TFA met à disposition :

- Un Coffret électrique avec protection et 1 Prise Tétra 380 V, 32 A, (Groupe électrogène proscris).
- Un branchement eau potable, sortie raccord standard et vanne d'arrêt.
- Une évacuation des eaux usées au diamètre 100 en attente.

Parmi les principaux équipements admissibles :

- Camion/camionnette
- Remorque aménagée
- Roulotte aménagée

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.

L'infrastructure de vente devra obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...).

En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité du prestataire sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires pourra être admis.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le soumissionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque. Pour les véhicules équipés d'installation au gaz, TFA se garde le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Pour finir, un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente, l'objectif étant de proposer une offre attractive pour les usagers du Centre Aquatique Communautaire HAMELYS.

Aucune publicité ni pré-enseignes ne pourra être implantée sur le domaine public.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la zone réservée seront ramassés et évacués par le prestataire.

Article 4 : Caractéristiques essentielles de l'occupation

▪ Lieu d'installation

L'emplacement est situé dans l'enceinte du Centre Aquatique Communautaire HAMELYS (Plan en Annexe 1).

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 66 m² à l'intérieur du parc.

Le prestataire doit respecter strictement l'emplacement attribué. Il doit installer son matériel dans les règles de l'art. Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation du Food Truck du prestataire avec un espace équipé de tables, chaises/bancs et parasols.

Le lieu d'implantation du Food Truck est un lieu utilisé uniquement par les personnes ayant payés l'entrée au CAC HAMELYS.

Le prestataire ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de Food-Truck, restauration rapide.

TFA peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Il est rappelé que la présente occupation est consentie à titre précaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce.

▪ Contraintes techniques

Le prestataire devra impérativement :

- Disposer de ses câbles de raccordement électrique, connectique et adaptateur TRI/MONO et fiche prise électrique suivant normes et attentes laissées à disposition sur emplacement.
- Tenir compte de la puissance électrique installée à disposition et ne peut prétendre à des modifications de la part de la Collectivité.
- Disposer de ses canalisations et raccords aux diamètres appropriés pour branchement au robinet eau potable à disposition, les raccordements seront étanches.

Fournir et mettre en place la partie de canalisation de raccordement à l'égout entre son véhicule et la canalisation en attente laissée à disposition sur son emplacement. Graisses et huiles usagers ne seront pas rejetées à l'égout.

▪ **Redevance d'occupation**

L'autorisation de l'occupation de l'espace au sein du CAC HAMELYS est soumise au paiement d'une **redevance mensuelle fixe**, toutes charges comprises (montant forfaitaire). Ce montant sera déterminé par le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance. A titre d'information, le montant de la redevance fixe précédemment fixé était de 100,00 € (Cent euros) pour le mois de juin et de 200.00 € (Deux cents euros) par mois pour juillet et août. Ce montant, payable auprès de Thionville Fensch Agglomération, sera complété par une part variable.

Le montant de la part variable dont l'objectif est d'être « significatif des avantages de toutes natures que l'occupant tire de son occupation du domaine public » prend usuellement la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'activité économique de l'occupant ; **l'occupant propose la part de son chiffre d'affaires qui lui semble approprié. Ce montant fait l'objet d'un critère de sélection (cf : voir PARTIE II « CONDITIONS DE PARTICIPATION).**

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de TFA donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du prestataire ne donne lieu à aucun remboursement.

Païement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué chaque fin de mois d'occupation des espaces.

▪ **Durée d'exploitation**

La période d'exploitation autorisée est la suivante :

Du 1er juin au dernier jour des vacances scolaires d'été

Les entrées et sorties du véhicule ne pourront s'effectuer qu'en dehors des horaires fixés ci-dessous. Le prestataire aura toutefois la possibilité de laisser son véhicule sur place.

Du 1er juillet au dernier jour des vacances scolaires d'été :

- **Lundi 14h00 – 19h00**
- **Mardi au Dimanche de 10h00 à 19h00**

Pour le mois de JUIN

présence par demi-journée :

- **MERCREDIS – SAMEDIS -DIMANCHES 14h00 à 17h00**

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu **pour une durée de 3 ans**, soit de 2026 à 2028. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Pour 2026

*durée du 1^{er} juin 2026 au 30 août 2026 inclus

Période d'ouverture du CAC HAMELYS

JUILLET - AOÛT

LUNDI	14h00 – 20h00
MARDI A DIMANCHE	10h00 – 20h00

JUIN

LUNDI	14h00 – 21h30
MARDI	10h00 – 14h30
MERCREDI	8h00 – 12h00 ; 14h00 – 18h00
JEUDI	10h00 – 14h30
VENDREDI	10h00 – 14h30 ; 16h00 – 20h00
SAMEDI ET DIMANCHE	10h00 – 13h00 ; 14h00 – 18h00

▪ Modalités et conditions

Le titulaire de l'emplacement doit fournir tous les documents techniques concernant cette installation. Il fournira notamment :

- Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile ;
- La carte grise du véhicule ;
- Le certificat d'assurance du véhicule ;
- Le Permis de conduire ;

▪ Entretien de l'espace mis à disposition

Le prestataire s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son véhicule.

▪ Hygiène et propreté

Le prestataire devra respecter notamment la réglementation applicable aux ventes directes de denrées alimentaires au consommateur, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires.

Comme toutes les activités de restauration dites classiques, le Food Truck sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation hygiène alimentaire de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autre emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Le prestataire devra s'assurer de la propreté des lieux et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

▪ **Exploitation**

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du Food Truck. L'autorisation d'occupation étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité au prestataire et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Toute modification du statut juridique du prestataire, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit à la connaissance de TFA et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le prestataire devra en informer TFA sans délai.

▪ **Sécurité**

Lorsque le candidat retenu aura été désigné, et que l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera signée par les deux parties, il lui appartiendra de transmettre à TFA un dossier technique et de sécurité complet.

▪ **Assurances**

Le prestataire doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur l'emplacement dédié ainsi que la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par TFA pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises.

Le prestataire installe son véhicule à ses risques et périls.

Le prestataire est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelles.

Il devra en apporter la preuve à TFA en lui fournissant une copie de sa police d'assurance.

De même, le prestataire est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à TFA.

TFA ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le «Food Truck» du prestataire. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du prestataire, de son personnel ou de ses biens, pour quelques causes que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre TFA. Seul le prestataire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

▪ **Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie avec un préavis de 1 mois.

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité du prestataire venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnité.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...) TFA se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par le prestataire.

Dans ce cas, TFA pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilité, le prestataire devra en informer immédiatement TFA et lui indiquer, dans un délai de 48h00, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produit alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, le prestataire sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de l'autorisation et de les laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, TFA procédera à l'évacuation et au nettoyage des lieux aux frais du prestataire.

▪ **Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par l'autorité concédante.

A l'expiration du présent AOT, quel qu'en soit le motif, et de chaque période estivale, le prestataire doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, l'autorité concédante utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du prestataire.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'autorité concédante se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du prestataire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

▪ **Information de l'autorité organisatrice**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service concédé, le Prestataire, produira chaque année, à la fin de chaque saison, une fois par an :

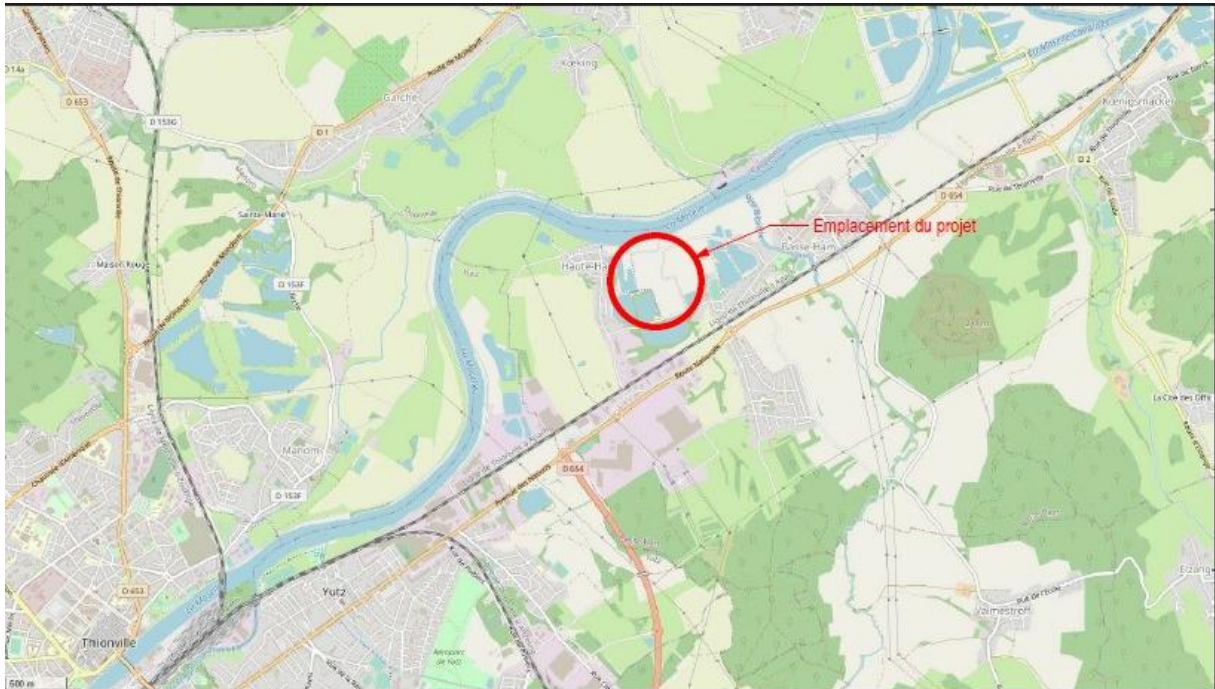
- le bilan de fréquentation,
- le bilan financier complet ainsi que tout élément pouvant permettre d'apprécier l'activité de la saison ainsi que toute sujétion pour l'amélioration du service.

La non production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle.

▪ **Contrôle de l'autorité concédante**

L'autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Prestataire. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent document et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

ANNEXE 1 – PLAN LIEU D'INSTALLATION



PARTIE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. Critères de choix

Les candidats seront jugés selon les critères pondérés suivants :

Libellé	%
1. Adaptation de l'offre de services à la clientèle du Centre Aquatique Communautaire HAMELYS à Basse-Ham (modalités d'accueil et forme de convivialité proposées – prix de vente proposés ; Qualité des produits et variété (carte proposée – composition, matières premières utilisées, traçabilité.....)	45
2. Montant de la redevance (part variable - % du Chiffre d'Affaire) proposé par le candidat	25
3. Engagements environnementaux (gestion des déchets et modalités d'entretien de l'emplacement)	15
4. Expériences et références (dans le domaine de vente similaire)	15

Chaque critère est noté sur 100 points, puis les coefficients de pondération ci-dessus sont appliqués à ces notes pour obtenir une note globale pondérée de l'offre.

- Les critères n° 1) 3) et 4) seront appréciés en fonction du dossier technique précisé ci-dessous.
- Pour le critère lié à la redevance, le candidat qui proposera le taux le plus élevé est noté sur 100. Pour les autres candidats, on applique la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{taux proposé} / \text{taux le plus élevé}) \times 100$$

Le pouvoir adjudicateur analyse les candidatures en tenant compte des critères ci-dessus et émet un avis favorable au classement. Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, **formulée par une convention d'occupation temporaire du domaine public**, Thionville Fensch Agglomération se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

VOIR CI-DESSOUS LES DOCUMENTS A REMETTRE :

II. ⚠ Composition du dossier à remettre : ⚠

Les candidats devront remettre un dossier complet comprenant les éléments suivants :

1	Courrier de candidature motivé adressé à Monsieur le Président de Thionville Fensch Agglomération
2	Extrait KBIS de moins de trois mois, carte de commerçant ambulant, assurance responsabilité civile professionnelle
3	Tous justificatifs notamment expérience professionnelle dans un domaine similaire
4	Un mémoire technique (« projet de gestion »), de nature à justifier du respect des critères de choix de l'article I) ci-dessus, à savoir : - Le montant de la redevance proposée (à savoir : la part variable - % du CA) - La description des modalités d'accueil et forme de convivialité proposées – prix de vente proposés – qualité des produits et variété (carte proposée – composition, matières premières utilisées, traçabilité...) - Engagements environnementaux (gestion des déchets et modalités d'entretien de l'emplacement) - Descriptif de l'aménagement des installations (plan ou photos ou illustrations des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.)

III. Visite du site

Une visite peut être prévue avec un représentant de Thionville Fensch Agglomération ou du Directeur du Centre Aquatique Communautaire HAMELYS à Basse-Ham.

Correspondant : Hervé MARCHETTO 03 72 80 00 67

IV. Procédure et mode de passation :

Articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

V. Modalité de retrait des dossiers :

Les candidats peuvent retirer le dossier de 2 manières différentes :

- Par voie électronique. Le dossier est téléchargeable sur les sites :
 - ⇒ <https://www.thionville-fensch.fr/lagglo/linstitution/marches-publics> ou
 - ⇒ <https://www.marches-publics.info/>

- Par retrait physique, à l'adresse suivante :

THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION

Direction de la Commande Publique - Espace Cormontaigne
4, avenue Gabriel Lippmann - 57972 YUTZ Cedex

Correspondant : Catherine DEMANGEL – 03.82.54.78.57

VI. Modalité de dépôts des dossiers :

1. Transmission sur support papier :

Les candidats transmettent leur dossier sous pli cacheté portant les mentions :

**Candidature « AOT emplacement FOOD TRUCK au
Centre Aquatique Communautaire HAMELYS à BASSE-HAM »**

**NE PAS OUVRIR
ET LE NOM DE LA SOCIETE**

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document et devra être **remis contre récépissé** ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination **avant la date et l'heure limites de réception des offres** et ce, à l'adresse suivante :

THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION

Direction de la Commande Publique

Espace Cormontaigne – BP 30054

4, avenue Gabriel Lippmann

57972 YUTZ Cedex

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu.

2. Transmission électronique :

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.thionville-fensch.fr/lagglo/linstitution/marches-publics> ou <https://www.marches.publics.info/>

Pour assurer un dépôt optimal de votre pli, il est recommandé de ne pas dépasser 3 Go par fichier et de 5 Go pour la taille totale du pli.

Nous vous recommandons de ne pas dépasser 500 Mo comme taille limite recommandée. A partir de cette taille il faut une technicité et un équipement approprié coté candidat pour pouvoir déposer, et il faut prendre contact avec AWS 48 heures minimum au préalable afin de préparer ce dépôt.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.